

# Le rôle des “ anonymes ” dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952)

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. Le rôle des “ anonymes ” dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952). Anne-Sophie Chambost et Alexis Mages. La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels, LGDJ, pp.127-146, 2017, 978-2-275-04750-8. halshs-01503896

**HAL Id: halshs-01503896**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01503896>**

Submitted on 7 Apr 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

## **Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit<sup>1</sup>**

### **L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952)**

**Florence Renucci**

*Directrice de recherche au CNRS*

L'hypothèse que nous aimerions défendre ici est que les « anonymes » jouent un rôle important à différents moments de la réception et de la production du droit. Le terme « anonymes » a été choisi à dessein ; il ne doit pas être pris au sens littéral, mais symbolique. Il vise à mettre l'accent sur les acteurs « moyens » et à prendre ses distances avec une histoire du droit qui serait avant tout celle des grands juristes ou des grands théoriciens<sup>2</sup>. Ces « anonymes » ne sont pas non plus issus des « classes populaires » dont le rôle est central pour certains courants, comme les *Subaltern studies*<sup>3</sup>. Il ne s'agit pas ici de disqualifier ces deux approches toutes deux porteuses de leur propre récit de la construction du droit, mais d'y adjoindre une troisième afin de montrer que la réception et la production du droit se font aussi « ailleurs » et par le biais d'acteurs parfois inattendus<sup>4</sup>. La réception et la production du droit ne sont ni uniquement le fruit de la pensée et de l'action de grands juristes, ni seulement le résultat de la pratique d'acteurs « du

---

\*Je ne saurais trop remercier Philippe Auvergnon et Hervé Ferrière pour les observations et remarques enrichissantes qu'ils m'ont faites sur ce texte. Si je n'ai pas pu tenir compte de tous ces échanges, en raison du format de l'article, j'envisage de les exploiter dans une future publication. Je remercie également Jean-Pierre Le Crom qui m'a transmis des informations et des documents sur L. Guelfi.

<sup>1</sup> La réception du droit devrait en principe suivre sa production. L'inversion est due au fait que, comme nous le verrons dans ce cas précis, les inspecteurs du travail *réceptionnent* un droit qui n'existe pas (en l'espèce, le projet de Code du droit du travail des territoires d'Outre-mer) afin de *produire* un droit effectif (notamment par le biais d'arrêtés ou de décrets promulgués localement par le gouverneur)...qu'ils *réceptionnent* ensuite car ils sont chargés de son application.

<sup>2</sup> La littérature est abondante sur ce thème en histoire du droit et des idées politiques. Signalons simplement que le thème des « grands juristes » a fait l'objet d'actes de colloque de la Société d'histoire du droit, publiés en 2006 aux Presses universitaires d'Aix-Marseille.

<sup>3</sup> Sur ce courant, il existe une littérature foisonnante, mais on se référera utilement à l'article d'Isabelle Merle, en particulier sur l'application qui peut en être faite dans l'analyse de la « situation » coloniale française : « Les *Subaltern Studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses* 3/2004 (n°56), pp. 131-147. Disponible en ligne : [www.cairn.info/revue-geneses-2004-3-page-131.htm](http://www.cairn.info/revue-geneses-2004-3-page-131.htm).

<sup>4</sup> Cette idée, que l'on retrouve dans des travaux d'historiens et de sociologues, a également été évoquée par des théoriciens du droit célèbres connus comme F. Geny ou G. Ripert, mais il s'agit ici de le prouver dans la pratique, d'en montrer le fonctionnement et de l'interroger, notamment dans ses limites.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

bas » qui résistent au droit dit « légiféré » ou « impératif » - ce que le principe fondamental du consensualisme les autorise d'ailleurs dans certains cas à faire<sup>5</sup>.

Notre démarche vise plus précisément à comprendre pourquoi et comment des juristes « moyens » s'extraient de certaines de leurs prérogatives traditionnelles, pour devenir des « récepteurs » et des « producteurs » du droit au-delà de ce que les normes prévoient. Afin de comprendre ce mécanisme, leur action doit être recontextualisée, sondée dans son contenu et ses modalités, puis mise en rapport avec leur personnalité et leurs idées. C'est ce déroulement que nous allons suivre et analyser à travers l'exemple des inspecteurs du travail en poste Outre-mer<sup>6</sup> (35 en 1948<sup>7</sup>, 68 en 1952) et de l'inspectrice générale qui en a la responsabilité au sein du ministère de la France d'Outre-mer. Ce choix d'objet, de temporalité et de géographie est commandé par « l'effet loupe » que constitue le laboratoire ultramarin : il permet d'identifier des procédés et des pratiques juridiques qui bien qu'existant en métropole y sont moins facilement observables.

## **1. Pour une mise en perspective historique de la réception et de la production du droit**

Les inspecteurs du travail ultramarins exercent dans un moment de renouveau des logiques juridiques et politiques. L'après Seconde Guerre mondiale signe théoriquement le passage des « colonies » à « l'Outre-mer ». Jusqu'à cette période, l'inspection du travail aux colonies ne présentait pas les mêmes garanties d'indépendance et n'était pas en charge des mêmes missions que son homologue métropolitaine. Son statut va être, après la guerre, profondément modifié.

### *Des garanties limitées ou nulles*

Revenir à la genèse de cette institution permet de mieux en appréhender l'évolution. En France métropolitaine, l'inspection naît à la fin du XIX<sup>e</sup> s., même si elle connaît des précédents durant l'Ancien Régime (l'inspection des manufactures) et qu'elle est en gestation depuis 1827. Sa première organisation est en lien étroit avec le contrôle du travail des enfants<sup>8</sup>. Si elle voit véritablement le jour suite à la loi du 19 mai 1874, il faut attendre 1892<sup>9</sup> pour que le recrutement des inspecteurs se fasse par voie de concours. Sa création est en partie en relation avec le contexte international : l'Angleterre crée une inspection avec le *Factory Act* de 1844 ; la Conférence internationale sur le Travail qui se tient à Berlin le 15 mars 1890 prévoit la mise en œuvre d'une législation internationale du travail et l'Allemagne instaure une inspection par sa loi sur l'industrie du 1<sup>er</sup> juin 1891.

---

<sup>5</sup> Didier Danet, « Entre droit spontané et droit légiféré : la production de droit par la normalisation », *Revue de l'Institut d'Economie publique*, n°7, 2001/1, pp. 83-101.

<sup>6</sup> Il s'agit de l'Outre-mer, hors Maghreb, Indochine et « vieilles colonies ».

<sup>7</sup> « Lettre du ministre de la France d'Outre-mer Coste-Floret au président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des Affaires économiques, fin de l'année 1948 », Anom, IGT//97, fol. 2.

<sup>8</sup> cf. les lois du 2 mars 1841 et du 19 mai 1874. Sur la gestation et la naissance de l'inspection du travail, cf. Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République*, Paris, CNRS, 1994, 2 vol.

<sup>9</sup> Loi du 2 novembre 1892 (*JORF*, 2-3 novembre 1892, n°298, pp. 5313-5316).

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

Outre-mer, l'inspection du travail naît et se développe dans des conditions relativement proches (absence originelle d'indépendance et influence internationale), mais seulement à partir du XX<sup>e</sup> s. Une inspection locale, financée sur les budgets de la colonie, est inaugurée en Cochinchine en 1918<sup>10</sup>. Cette initiative est reprise dans d'autres territoires dans les années 20<sup>11</sup>, notamment en Afrique. Ces inspecteurs subissent alors une double dépendance. Ils font partie du corps colonial général (ce sont des fonctionnaires coloniaux à qui est attribuée une mission d'inspection, mais non des inspecteurs du travail professionnels) et ils sont donc subordonnés aux autorités locales. De plus, ils contrôlent des textes émanant de l'administration locale, donc de leur propre « corps » d'appartenance. Il n'y a par conséquent pas de séparation entre les organes de production et de contrôle du droit.

### *Inspecter dans un contexte de droits limités*

Quelle est dans ces conditions la finalité réelle de leur mission ? Que signifie vérifier la bonne application de règles *a priori* protectrices des travailleurs lorsque ces règles sont quasiment inexistantes ? Les colonies sont alors dominées par le travail forcé. L'administration est l'organisatrice des différents types de travaux forcés et met ses compétences au service des chantiers publics, mais aussi des entreprises privées<sup>12</sup>. La situation est d'autant plus complexe qu'elle concerne des intérêts économiques, des besoins techniques (travaux publics, par exemple) dans un contexte de colonisation et qu'elle a un soubassement idéologique puissant : l'affirmation qu'imposer le travail est le seul moyen de le faire entrer dans les mœurs et d'envisager à plus long terme la liberté du travail. Deux images du travailleur africain, qui ne sont d'ailleurs pas antagonistes et reposent sur des préjugés déjà anciens<sup>13</sup>, sont invoquées pour justifier la mainmise administrative. La première est celle de « l'indigène-enfant » : l'Africain est assimilé à un enfant qui paresse ou préfère s'amuser plutôt que de travailler, qui est instable et irresponsable<sup>14</sup>. L'autre image est celle d'un animal puisqu'il n'est pas rare de retrouver dans la correspondance administrative l'expression « politique d'appriivoisement » ou ses variantes à propos des travailleurs africains<sup>15</sup>. Ces

---

<sup>10</sup> Arrêté du 23 novembre 1918 (cf. Gouvernement général de l'Indochine/Inspection générale du travail, *Compte rendu sur le fonctionnement de l'inspection générale du travail, 1930-31*, Hanoï, Imprimerie d'extrême-Orient, 1931, p. 5).

<sup>11</sup> Arrêtés du 30 avril 1926 pour le Tonkin, du 10 juin 1927 en Annam, du 17 octobre 1927 au Cambodge (*op. cit.*).

<sup>12</sup> Voir en particulier sur ce point, les ouvrages de Babacar Fall : *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française, 1900-1946*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 1993 et *Le travail au Sénégal au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2011.

<sup>13</sup> Le préjugé de la paresse de « l'homme noir » se retrouve notamment dans l'ouvrage célèbre de Linné *Systema naturae* (où est opérée une classification des « espèces ») à partir de l'édition de 1740.

<sup>14</sup> Cf. notamment S. Falconieri et F. Renucci, « L'« Autre » et la littérature juridique : « Juifs » et « indigènes » dans les manuels de droit (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », dans A.-S. Chambost (dir.), *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, Lextenso, 2014, en particulier p. 261.

<sup>15</sup> On retrouve, par exemple, cette expression chez William Ponty, administrateur colonial, qui fut

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

métaphores – qui sont en fait des « qualificatifs » pour les acteurs de l'époque – sont étroitement liées à la question juridique car elles justifient la mise en place progressive d'une réglementation axée principalement sur la contrainte.

Dans ce contexte, le contrôle du droit du travail n'est pas entendu comme la mission principale de l'inspection. Sous réserve d'un travail global et systématique sur l'action de ces inspecteurs, leur rôle est plutôt de constituer des intermédiaires entre la main-d'œuvre et les employeurs. Il est vrai qu'ils mettent parfois fin aux abus les plus criants comme en Côte-d'Ivoire dans des cas de mauvais traitements, de défaut de paiements de salaires ou pour veiller à ce que les travailleurs soient décemment traités. Mais cette action ne leur est pas spécifique. Il existe en effet des exemples d'administrateurs non désignés comme inspecteurs du travail qui sont intervenus dans des circonstances similaires<sup>16</sup>.

La situation des inspecteurs est radicalement remise en cause à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le contexte est propice à une stratégie du renouveau qui induit des réformes statutaires (citoyenneté) et institutionnelles, comme celle de doter l'Outre-mer d'un véritable corps d'inspecteurs du travail indépendants, aux prérogatives élargies. L'Outre-mer est un lieu central de la volonté de réformes – dont peu au final aboutirent –, en raison du rôle joué par l'empire pendant la Guerre, de l'impulsion donnée par le discours de Brazzaville et de la nécessité d'endiguer la montée des revendications nationalistes.

### *La stratégie du renouveau*

Rendre l'inspection du travail indépendante de l'administration coloniale est une préconisation que l'OIT avait déjà présentée en 1923. Plus de vingt ans après, elle est finalement retenue. Le décret du 17 août 1944 prévoit en effet que les questions de législation du travail qui étaient auparavant traitées par le 5<sup>e</sup> bureau de la Direction des affaires politiques du Ministère de la France d'Outre-Mer soient transférées à l'Inspection Générale du Travail Outre-Mer (IGTOM) que crée le décret. Les attributions du Service central du travail près du ministère de la FOM sont donc d'étudier ces questions et de contrôler le fonctionnement des services du travail Outre-mer. Elles sont précisées en 1949<sup>17</sup> et ce service devient en 1952 l'Inspection générale du travail et des lois sociales. L'inspection reste sous le contrôle du ministère de la FOM, mais son administration acquiert de l'autonomie par rapport aux autres directions et à l'administration coloniale locale – même si les inspecteurs sont mis à la disposition du chef de territoire. Parallèlement, le décret d'août 1944 confère aux inspecteurs une « mission de conseil » au sens où ils « sont chargés de la préparation des textes locaux se rapportant à la

---

gouverneur général de l'AOF entre 1908 et 1915 : « Il est incontestable que longtemps encore l'indigénat nous sera nécessaire, mais il est de bonne politique d'en atténuer la portée et d'en émousser la rigueur, dans la mesure où les populations noires s'approprient davantage et viennent plus loyalement à nous » (ANS M85, cité par B. Fall, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 49).

<sup>16</sup> B. Fall, *Le travail forcé en AOF*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>17</sup> Cf. arrêté ministériel n°790/IGT du 22 août 1949.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

réglementation du travail et à la protection de la main-d'œuvre »<sup>18</sup>. Une mission d'étude des problèmes sociaux leur est aussi confiée<sup>19</sup>. Enfin, ils jouent leur rôle traditionnel dans le contrôle de l'application de la réglementation. Les inspecteurs contrôlent donc une réglementation à la « fabrication » de laquelle ils participent largement. Avec toutefois des limites. Cette réglementation doit logiquement s'accorder avec la législation en vigueur. De plus, le chef de territoire est en mesure de modifier les documents préparatoires qui lui sont proposés et il est seul compétent pour promulguer cette réglementation.

Cette stratégie du renouveau ne concerne pas uniquement ce corps, elle passe par une réforme plus profonde et générale du droit du travail.

### *Un « big bang » juridique*

Dès la fin de la guerre l'idée germe d'étendre les mesures protectrices métropolitaines et de mettre en œuvre un Code du travail applicable à l'Outre-Mer. L'objectif est égalitariste et débouche d'abord sur une première version du Code du travail Outre-Mer (dit « projet Moutet ») qui est finalement abandonnée. Une seconde proposition (octobre 1947) suit le même chemin, essentiellement pour des raisons formelles. C'est finalement un texte élaboré sous l'autorité du ministre de la FOM, Paul Coste-Floret, qui est présenté comme projet du gouvernement en mars 1949. Le texte n'est pas révolutionnaire dans l'absolu, et ne concerne qu'une minorité de la population, celle des salariés, mais il constitue un « big bang » juridique par rapport à la situation antérieure. De fait, même si des textes préexistaient, le Code du Travail des Territoires d'Outre-Mer (CTTOM) se présente comme un corpus large, unifié, offrant de véritables droits et garanties à l'ensemble des salariés. Il entérine les principales réformes engagées après la guerre comme l'abolition du travail forcé et l'indigénat.

Ce contexte historico-juridique est donc propice en théorie à une rénovation de l'inspection du travail ; à asseoir également sa légitimité et son action. Pourtant, les inspecteurs vont se heurter rapidement à de nombreuses difficultés sur le terrain. C'est en essayant de les dépasser qu'ils vont aller au-delà de leur mission. La première de ces difficultés est le blocage politique du projet de codification.

### *Un « Code-fantôme »*

L'attente autour de la réforme du droit du travail dura de 1946 à 1952<sup>20</sup>. En effet, c'est seulement fin 1952 que le CTTOM est publié au *JO* (16 décembre 1952) et, un an plus tard, des décrets d'applications manquent encore. Entre 1949 et 1952, le texte a fait l'objet de plusieurs navettes au sein du Parlement car les deux assemblées ne s'accordent pas sur des mesures importantes comme les salaires ou

---

<sup>18</sup> BIT, *La politique sociale dans les territoires dépendants*, Montréal, 1945, p. 105.

<sup>19</sup> Renforcer par le fait qu'en 1948, la réorganisation des services du Haut-commissariat en AOF donne compétence à l'inspection du travail sur les questions sociales qui étaient auparavant dévolues à la Direction des Affaires politiques et sociales.

<sup>20</sup> Il y eut en réalité des propositions dès 1945 bien que l'on mentionne le « Code Moutet » comme premier véritable projet.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

les droits relatifs aux syndicats. Les inspecteurs du travail de la FOM se retrouvent donc dans une situation d'impuissance, où malgré les promesses réformistes faites à la sortie de la Seconde Guerre, ils sont dans l'incapacité d'appliquer le Code du travail puisque celui-ci n'existe pas, qu'il n'est qu'un projet sans valeur légale dont le contenu ne cesse d'être débattu. Ces années d'attente engendrent un mécontentement social car ce texte est devenu un véritable symbole d'égalité, en particulier en Afrique subsaharienne, alors même qu'il ne concerne que 5 à 10% de la population. C'est d'ailleurs suite aux grandes manifestations du début des années 1950 dans ce territoire que le « temps politique » s'accélère.

## **2. L'action juridique et ses ressorts**

Que peuvent faire les inspecteurs confrontés à cet « entre-deux juridique » ?

*Fabriquer de la norme face au vide*

C'est dans cette situation que l'inspectrice générale du travail de la FOM, Lucrece Guelfi, va œuvrer pour la mise en place et l'application de solutions palliatives par les inspecteurs qui sont sur le terrain. Cette action – et ses résultats – sont assumés, comme l'illustre une lettre qu'elle adresse au ministre de la FOM en 1952 : « le Corps des Inspecteurs du Travail, avec un effectif réduit (...) a pu, par une série d'initiatives audacieuses, et le plus souvent sans bases réglementaires, instaurer les normes élémentaires des rapports du travail et maintenir la paix sociale »<sup>21</sup>.

De fait, l'inspection du travail va produire des textes<sup>22</sup> pour organiser le nouveau droit du travail et le droit social dans les territoires où elle est compétente. Elle prend l'initiative complète de résoudre certains conflits sur les salaires en le rattachant au calcul du minimum vital ; elle crée des restaurants communautaires dans les grands centres d'AOF et d'AEF, ainsi que des magasins-témoins avec les denrées de première nécessité pour les familles des travailleurs ; elle met en place un embryon de sécurité sociale dans certains territoires ; instaure un système de réparation pour les accidents du travail à Madagascar et en AEF par le biais de la conciliation et de l'arbitrage ; elle prévoit des allocations familiales alors qu'aucune législation n'existe en la matière pour les travailleurs européens (au Cameroun et en Nouvelle Calédonie) et africains (Moyen Congo)<sup>23</sup>.

Parallèlement, sur un plan plus organisationnel, les inspecteurs rénovent dans leur contenu les conventions collectives et en systématisent la conclusion dans les branches d'activité particulièrement importantes. L. Guelfi développe également

---

<sup>21</sup> « Note de L. Guelfi au ministre de la France d'Outre-mer, 27/10/1952 », p. 5 (ANOM, IGT//116).

<sup>22</sup> En ce sens, cf. la lettre de l'inspecteur Caillard (« Lettre de Caillard, 24 mars 1950 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Caillard », fol. 2).

<sup>23</sup> « Note de L. Guelfi pour le ministre « Mission de l'Inspection du travail de la France », 27 octobre 1952 », ANOM, IGT//116, fol. 3-4.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

les commissions consultatives du travail à composition paritaire pour faciliter les rapports entre les organisations ouvrières et les organisations patronales. Elle ne crée pas ces commissions qui se réunissaient déjà durant la période coloniale<sup>24</sup>, mais elle les redéfinit partiellement. En effet, elles ne sont plus à la discrétion du gouverneur dans leur organisation comme dans leurs prérogatives. Leur fonctionnement est encouragé car elles ont un rôle non négligeable : c'est après avis de ces commissions que les chefs de territoire arrêtent leurs décisions.

L'inspectrice générale et les inspecteurs qui sont sous sa responsabilité, vont donc au-delà des missions qui leur sont imparties, même par le décret d'août 1944, puisqu'ils sortent clairement de leur rôle de conseil : ils ne font pas que « participer » à l'élaboration des règlements. En 1948, ils rédigent ces règlements dans l'ensemble des matières concernant le travail et les questions sociales<sup>25</sup> – au point que le rôle du gouverneur sera présenté quelques années plus tard comme réduit à un simple « pouvoir formel de signer »<sup>26</sup>. Ils vont ainsi mettre en place des normes qui pour certaines n'existent pas du point de vue légal puisqu'elles sont toujours en discussion devant le Parlement.

Enfin, il n'est pas exclu que, parallèlement, l'inspectrice générale L. Guelfi et certains inspecteurs soient à l'origine des textes qui sont en préparation au ministère. Il reste à déterminer leur implication dans l'écriture du projet de Code de 1949, mais également dans l'écriture des projets de textes postérieurs. Lucrece Guelfi élabore, par exemple, un projet de loi sur les accidents du travail en 1949<sup>27</sup>.

#### *Une liberté d'action contestée*

Cette liberté d'action et cet esprit d'initiative doivent-ils être mis en relation avec la légitimité dont aurait pu bénéficier ces inspecteurs - légitimité qui leur aurait conférée une autorité et une marge de manœuvre plus importantes ? Rien n'est moins sûr car la légitimité et les missions de ces hommes ont été au contraire immédiatement remises en question par une partie de l'administration locale qui a cherché à placer les inspecteurs sous sa dépendance.

L'hostilité provient notamment d'autres services ou corps administratifs, voire parfois des gouverneurs. Elle se traduit par des querelles de préséance<sup>28</sup>,

---

<sup>24</sup> Voir par exemple le décret du 12 février 1913 déterminant les conditions d'application à la Martinique.

<sup>25</sup> Cf. « Lettre de l'inspecteur général de l'AEF, 30 octobre 1948 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Colonna d'Istria », fol. 1.

<sup>26</sup> Selon l'expression du spécialiste du droit du travail Outre-mer Pierre-François Gonidec (Pierre-François Gonidec, *Droit du travail des territoires d'Outre-mer*, Paris, LGDJ, 1958, pp. 305-306).

<sup>27</sup> Cf. « Lettre du Dr. Borrey, 10 juin 1950 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Borrey », fol. 1-2 ; « Lettre de Jacques Chatelain, 24 octobre 1951 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Chatelain », fol. 1.

<sup>28</sup> En particulier en AEF et au Tchad (« Lettre de l'inspecteur Connillière, 8 septembre 1949 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Divers », fol. 1).



Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

d'assimilation administrative, de salaires et de logements<sup>29</sup>. En remettant en cause la position de ce corps dans la hiérarchie administrative, ces acteurs attaquent directement le prestige et la légitimité des inspecteurs et handicapent leur action sur le terrain.

Cette contestation de la place des inspecteurs dans la hiérarchie administrative passe également par les « canaux de correspondance ». Alors qu'il était prévu dans le décret d'août 1944 et dans l'arrêté ministériel d'août 1949 que l'inspection en réfère directement au Service central à Paris, et le Service central au ministre<sup>30</sup>, cette prérogative est ponctuellement déniée par les autorités locales. Du fait que les inspecteurs sont mis à la disposition du chef de territoire, le gouvernorat cherche à s'imposer comme intermédiaire entre les inspecteurs et le Service central dirigé par l'inspectrice générale du travail L. Guelfi et à contrôler l'inspection. Ces tentatives se poursuivront même après la promulgation du CTTOM qui confortent pourtant les pouvoirs et l'indépendance de l'inspection.

Toutefois, la direction de l'inspection, en la personne de Lucrèce Guelfi, défend systématiquement les prérogatives de son service – soutien dont les inspecteurs sont parfaitement conscients<sup>31</sup>.

#### *La contre-offensive de l'inspection du travail*

Lucrèce Guelfi soutient la légitimité du corps des inspecteurs du travail ainsi que leur indépendance vis-à-vis de l'administration locale. Pour y parvenir, elle associe habilement la défense d'intérêts corporatistes à la défense de l'intérêt général et à la nécessité de préserver la paix sociale en Afrique subsaharienne - zone où l'agitation est la plus forte.

Dans plusieurs territoires, l'administration locale cherche de façon récurrente à contrôler les inspecteurs qui sont sur le terrain car elle demeure attentive aux intérêts économiques publics, mais aussi privés, et continue de penser la politique du travail comme un outil de maintien de l'ordre. En 1948, l'inspecteur Charles Colonna d'Istria mentionne plusieurs exemples d'incursions de l'administration du gouvernorat au sein de l'inspection<sup>32</sup>. Même après la promulgation du CTTOM, ces tentatives persistent. Ainsi en mars 1954, en réponse au rapport réalisé par l'inspecteur de la France d'Outre-mer Truitard<sup>33</sup>, L. Guelfi est-elle

---

<sup>29</sup> Cf. par exemple la plainte au sujet de ses conditions de travail (logement, aucun ligne de crédit prévue pour l'inspection, etc.) de l'inspecteur Barraux pour l'Oubangui-Charri (« Lettre de Roland Barraux, inspecteur stagiaire du travail, 13 janvier 1952 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Barraux », fol. 1-2).

<sup>30</sup> BIT, *La politique sociale dans les territoires dépendants*, *op. cit.*

<sup>31</sup> Pour ne citer qu'un exemple, Charles Colonna d'Istria évoque la « ferme volonté » de Guelfi « de faire de l'Inspection du travail le service qu'il devrait être » (« Lettre de l'inspecteur Charles Colonna d'Istria, 14 septembre 1948 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Colonna d'Istria », fol. 1).

<sup>32</sup> « Lettre de l'inspecteur Charles Colonna d'Istria, 14 septembre 1948 », *op. cit.*, fol. 2.

<sup>33</sup> Ce rapport a été rédigé dans le cadre de la mission coordonnée par l'Inspecteur de la FOM Mazodier et traite de l'organisation du service de l'inspection du travail et des lois sociales du Togo.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

obligée de rappeler qu'avec la promulgation du Code, le rattachement des inspections du travail ultramarines au Service central du Travail n'a plus à entraîner de discussion du fait de sa portée légale<sup>34</sup>.

Lucrèce Guelfi met également en évidence les dangers qu'il y aurait pour l'intérêt général et la paix sociale à rattacher de nouveau l'inspection à l'administration locale, comme cela se produisait durant la période coloniale. En raison de la nature de son activité, l'Inspection du travail et des lois sociales (contrôle, conciliation, conseil) ne peut dépendre d'une administration qu'elle doit contrôler. L'administration reste en effet un des employeurs de main d'œuvre parmi les plus importants<sup>35</sup>. Pour les mêmes motifs, apparaître comme un porte-parole de l'administration locale serait pour l'inspection désastreux, en particulier au regard du rôle central que joue l'inspecteur du travail au sein de la Commission consultative du travail – commission qui influe sur la politique sociale des divers territoires.

Non seulement L. Guelfi défend les prérogatives de son administration, mais pour rendre son action plus efficace elle ouvre une voie spécifique de correspondance avec ses inspecteurs<sup>36</sup>.

*Une autre « voix » des archives administratives ? La correspondance entre L. Guelfi et ses inspecteurs*

Lucrèce Guelfi opère sur trois canaux : une correspondance qui vient de ses inspecteurs et qui est visée par les services administratifs locaux ou métropolitains ; une correspondance entre elle et d'autres services du ministère ou le ministre lui-même ; une correspondance directe avec ses inspecteurs. Les deux premières sont conformes aux voies traditionnelles. La troisième par contre s'en distingue matériellement et sur le fond. Matériellement car elle ne transite par aucun service intermédiaire et que sa forme ressemble davantage à de la correspondance privée qu'à de la correspondance administrative. Cette hybridité se retrouve sur le fond où d'une part, le discours mêle des éléments personnels et professionnels ; d'autre part, la liberté de ton est très différente de celle de la correspondance administrative coloniale. Conservée aux Anom où elle a été classée dans le fond de l'IGT (//IGT69), mais dans un carton propre, cette documentation est constituée d'une centaine de pièces que Guelfi a principalement reçues d'inspecteurs du travail avec qui elle travaille.

De tels échanges facilitent les initiatives et la cohérence de l'action de l'inspection. En engageant cette correspondance bilatérale, Lucrèce Guelfi

---

<sup>34</sup> « Note de Melle Guelfi pour le directeur du contrôle à la suite du rapport Truitard, 23 mars 1954 », ANOM, IGT//114 (Rapports d'inspecteurs de la France d'outre-mer (FOM) (direction du contrôle) sur les services sociaux des territoires), fol. 2.

<sup>35</sup> *Op. cit.*, fol. 2-3.

<sup>36</sup> Cette correspondance est particulièrement intéressante car au-delà de son utilité, elle pose la question de la façon dont le chercheur appréhende les archives administratives.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

encourage en effet un espace de dialogue et de connaissance horizontal (sur le travail des autres inspecteurs, leurs échanges, etc.) et un espace vertical (mention des gouverneurs ou des personnels administratifs qui cherchent à faire pression sur l'inspection ou, au contraire, l'aident ; description des problèmes matériels, etc.).

Il serait intéressant de savoir si d'autres archives administratives (bien au-delà des simples archives coloniales) ont produit ce type de littérature intermédiaire car elles nous permettent de reconsidérer et de relire les archives officielles. Il est parfaitement compréhensible que les archives administratives suscitent la méfiance des chercheurs car elles tendent à déformer la vision de ceux qui les lisent par les objets sur lesquelles elles se concentrent, par leur méthode d'observation, par leur scénographie et par leurs silences volontaires ou involontaires. Pourtant, cette voie particulière d'archive, presque hybride, qu'est la correspondance de L. Guelfi permet de mieux décrypter les autres archives administratives en débusquant leurs failles et leurs mensonges – et par là-même conduit à nous interroger sur leurs motivations. On peut en fournir un exemple à partir des documents que nous avons dépouillés. En 1954, Lucrèce Guelfi affirme au ministère que la correspondance entre les inspecteurs et le Service central du travail est « sous le couvert du chef du territoire » et « avec le bénéfice de ses propres observations », ce qui n'a jamais suscité de problème<sup>37</sup>. Or, l'existence même de la correspondance « hybride » de L. Guelfi l'infirmes.

Ces espaces de liberté existent parfois aussi dans les archives administratives plus « traditionnelles », même s'ils sont rares. Ils peuvent s'expliquer par la personnalité de leurs rédacteurs ou par un changement de logiques et de personnel politiques. C'est le cas par exemple d'une note attribuable à L. Guelfi qui évoque l'utilisation de bordereaux fictifs par l'administration<sup>38</sup>.

Si le contexte et les pouvoirs accrus donnés à l'inspection peuvent inciter à innover, c'est aussi parce que ces hommes ont été défendus en tant que corps et parce qu'ils ont été incités à faire valoir et mettre en application une certaine conception de leur fonction. Cette dynamique est en partie liée au soutien et à l'initiative de leur supérieure hiérarchique, c'est-à-dire l'inspectrice générale du travail Lucrèce Guelfi<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> « Note de Melle Guelfi pour le directeur du contrôle à la suite du rapport Truitard, 23 mars 1954 », ANOM, IGT//114 (Rapports d'inspecteurs de la France d'outre-mer (FOM) (direction du contrôle) sur les services sociaux des territoires), fol. 4.

<sup>38</sup> « Note sur l'indépendance de l'Inspection du travail de la France d'Outre-mer », non signée mais sans doute de L. Guelfi par rapport à son contenu, à son style formel et à son placement archivistique, ANOM, IGT//116, fol. 2.

<sup>39</sup> Toutefois cette action mériterait d'être remise en perspective avec celle de ses prédécesseurs pour en mesurer réellement l'importance et l'originalité. Nos recherches sont en cours actuellement afin de pouvoir mener cette comparaison.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

### 3. L'inspectrice générale du travail L. Guelfi : un acteur central ?

Pour comprendre ce qui incite Lucrèce Guelfi à défendre cette conception extensive et autonome de l'inspection du travail et à faire de ses membres des « producteurs » de droit, il faut tout d'abord revenir sur son parcours en ayant à l'esprit que cette inspectrice n'est pas issue de l'administration coloniale ou de la FOM, mais qu'elle y est simplement détachée. Elle provient du ministère du Travail et possède une culture professionnelle spécifique à cette institution. Cette caractéristique explique également qu'une femme ait pu atteindre une telle fonction en relation avec l'Outre-mer car, contrairement à l'administration coloniale puis ultramarine, le ministère du Travail est très ouvert au recrutement féminin.

#### *Un parcours classique de femme au ministère du Travail ?*

Originaire de Renno en Corse, où elle est née le 29 juillet 1904, L. Guelfi fait ses études secondaires à Marseille, au lycée Longchamps. Elle provient d'une famille *a priori* de la petite, voire de la très petite bourgeoisie puisqu'elle bénéficie d'une exonération de frais scolaires lors de ses études secondaires, tout comme ses sœurs et son frère<sup>40</sup>. Elle rentre au ministère du Travail en 1929 comme rédacteur stagiaire. Elle continue sa progression au sein du ministère du Travail jusqu'en 1946, année où elle dirige le 2<sup>e</sup> bureau (information et documentation), et se trouve donc parmi les trois directeurs immédiatement placés sous la hiérarchie du directeur général de la Sécurité sociale, Pierre Laroque. Nommée secrétaire générale adjointe du Conseil économique de 1946 à 1948, elle rejoint ensuite le ministère de la France d'Outre-Mer. En 1948, alors administrateur civil, elle est en effet détachée à la direction du service central de l'Inspection générale du travail pour les territoires d'Outre-mer en tant qu'inspecteur général du travail et des lois sociales.

L'entrée dans la profession de rédacteur au ministère du Travail en 1929 de Lucrèce Guelfi n'est pas surprenante pour cette administration : comme l'a montré Jean-Luc Bodiguel, la « féminisation » en constitue une « donnée de base ». Lucrèce Guelfi devient rédacteur stagiaire à une période particulièrement faste pour l'intégration des femmes à ces postes situés en bas de l'échelle. Entre 1920 et 1929, 65,1% des recrutés sont des femmes, alors qu'à partir de 1930 jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le pourcentage tombe entre 40 et 43%<sup>41</sup>. Pour comparaison, le pourcentage de femmes rédacteurs en 1929 pour les autres ministères est de 19% à l'Agriculture, « 27,7% aux Travaux publics, 16,6% à la Marine marchande, 21,8% au Commerce, 16,1% aux Pensions, 24,4% à la Guerre »<sup>42</sup>. La comparaison avec le ministère du Commerce mérite d'être mise en

---

<sup>40</sup> *Rapports et délibérations du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône*, s.l., 1923, p. 823.

<sup>41</sup> Jean-Luc Bodiguel, « Une image de l'administration centrale : les rédacteurs du ministère du travail (1906-1960) », *Travail et emploi*, 110, avril-juin 2007, tableau 1, p. 79.

<sup>42</sup> Chiffres donnés par J.-L. Bodiguel en s'appuyant sur des données de Clark (*op. cit.*).

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

évidence car cette administration a été la première à ouvrir le concours de rédacteur aux femmes en 1919. Le ministère du Travail suivra en 1921.

L'entrée de Guelfi se fait donc à la faveur d'un mouvement plus général, mais cette analyse vaut-elle également pour sa progression de carrière ? En d'autres termes, est-il exceptionnel de trouver des femmes à des postes d'encadrement ? Là encore les chiffres avancés par J.-L. Bodiguel sur un panel allant de 1906 à 1960 montre que Lucrèce Guelfi n'est pas une exception : en 1933, les femmes représentent 39% des cadres, en 1943, 43% sont chefs ou sous-chefs de bureaux et en 1945, elles deviennent majoritaires (58,8%)<sup>43</sup>. Cette tendance est freinée bien plus tard, notamment à cause de l'ENA, faiblement féminisée à l'origine. Cette transformation est tardive du fait que le « ministère du Travail n'attire guère les jeunes énarques et n'offre d'ailleurs que peu de postes d'administrateur civil de 1946 au début des années 1960 »<sup>44</sup>. Lucrèce Guelfi correspond à d'autres critères classiques propres aux femmes occupant ces postes au ministère (provinciale, de la petite bourgeoisie et célibataire).

Si la présence des femmes aux postes d'encadrement n'est pas exceptionnelle, est-il commun d'en voir accéder aux plus hautes fonctions dans ce ministère ? Quelques femmes y sont parvenues, à l'instar d'Olga Raffalovitch ou de Fernande Girard, mais elles demeurent rares, comme l'ont montré les travaux d'Anne-Sophie Beau et Sylvie Schweitzer<sup>45</sup>. Lucrèce Guelfi occupe donc une position peu commune dans le ministère, mais également en dehors, car les motifs de son détachement Outre-mer interrogent.

#### *Le lien avec l'Outre-mer*

Il est permis de faire l'hypothèse que le détachement de Lucrèce Guelfi au ministère de l'Outre-mer en 1948 et la mission qui lui est confiée sont en relation avec son histoire personnelle et son positionnement politique.

Histoire familiale, histoire politique et Outre-mer semblent en effet s'entremêler. Son père a été agent à la Direction générale des Travaux publics de la Régence de Tunis<sup>46</sup>. L'une de ses sœurs, Marie Luce Guelfi, épouse Alfred Coste-Floret, le frère jumeau du Ministre de l'Outre-mer Paul Coste-Floret entre 1948 et 1950 donc au moment où Lucrèce Guelfi est détachée à l'Outre-mer. En outre, son frère, François Antoine Guelfi, qui est militaire de carrière, est en 1949 chef de l'Etat major particulier dans le Cabinet du Ministère de la France d'Outre-Mer. Il reste encore à démêler de façon exacte la chronologie et la nature des liens qui unissent ces personnes, ainsi que les incidences réelles de ces liens sur leurs

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Claude Chetcuti, « Pour un nouveau regard sur le ministère du Travail », Cahiers du Chatefp, n°7, mars 2007, p. 10 [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Pour\\_un\\_nouveau\\_regard.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Pour_un_nouveau_regard.pdf)

<sup>45</sup> Anne-Sophie Beau et Sylvie Schweitzer, « De l'inégalité des mobilités dans la fonction publique : les inspectrices du travail (1878-1974) », Travail et emploi, 127, juillet-septembre 2011, p. 43 <https://travailemploi.revues.org/5320>

<sup>46</sup> En 1924, année où il reçoit la Légion d'honneur au titre militaire, il est receveur particulier des Finances, i.e. percepteur des contributions directes.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

carrières. Quoi qu'il en soit, ils constituent des indices de l'intérêt de Lucrece Guelfi pour l'Outre-mer ou du fait qu'elle ait été détachée au ministère de l'Outre-mer. Mais sa motivation semble résider aussi dans l'attachement aux idées qu'elle partage avec Paul Coste-Floret et François de Menthon.

### *Appliquer une vision sociale catholique*

Lorsque le projet de Code du Travail de 1949 est présenté par Paul Coste-Floret, la ligne ministérielle est clairement démocrate-chrétienne. Lucrece Guelfi fait partie de ce milieu. En 1946, elle occupe un poste important à la direction de la sécurité sociale dirigée par Pierre Laroque. Un élément rapproche Coste-Floret et Laroque : leur groupe de résistance (« Combat ») et l'idéologie « travailleur chrétien » qui l'anime. L. Guelfi a fait partie de la résistance intérieure<sup>47</sup> et se situe aussi dans cette mouvance du « catholicisme social » comme le prouve plusieurs de ses articles sur la sécurité sociale ou la situation économique de l'Afrique<sup>48</sup>. Cette particularité questionne, dans la lignée des travaux de Jacques Le Goff, la place de ce courant dans le réformisme social<sup>49</sup>. En faisant appliquer ou en créant des règles qui ne sont pas encore en vigueur, Lucrece Guelfi ne veut pas uniquement maintenir la paix sociale face à l'immobilisme ou aux attermolements parlementaires, elle applique aussi une vision politique.

### *Les ressorts de l'action : une analyse de genre est-elle pertinente ?*

Si ce positionnement idéologique paraît déterminant, on ne peut évidemment évacuer *a priori* la question du genre.

L'action de Lucrece Guelfi pose la question du genre de deux points de vue : celui du rapport hiérarchique avec ses inspecteurs et celui de la production du droit. De nombreuses études se sont penchées depuis les années 80 sur l'existence d'une singularité de genre dans le « management ». Deux courants ont émergé. Le premier courant a tenté de montrer qu'il n'y avait pas de différence entre les femmes et les hommes dans la façon de diriger des équipes – du fait que les femmes s'étaient appropriées la façon de diriger des hommes<sup>50</sup>. Le second courant considère que les hommes et les femmes exercent leur autorité hiérarchique différemment, non pour des motifs essentialistes, mais en raison de la différence des codes sociaux et de l'éducation reçue. Les chercheurs mettent en évidence

---

<sup>47</sup> Linda L. Clark, *The rise of professional Women in France. Gender and public administration since 1830*, Cambridge, Cambridge Press, 2000, p. 270.

<sup>48</sup> Outre le contenu de ces articles, l'un d'eux est publié dans *l'Action populaire*, créée en 1903 par la compagnie de Jésus et organe de la pensée sociale de l'Eglise catholique.

<sup>49</sup> Les frères Coste-Floret furent députés MRP. L. Guelfi figure en 1978 parmi les sympathisants MRP.

<sup>50</sup> Pour les études qui soutiennent le mimétisme des femmes et le choix social des femmes de ressembler au modèle dominant, cf. notamment Rosabeth Moss Kanter, « Some effects of proportions on group life : Skewed sex ratios and responses to token women », *American Journal of Sociology*, 82, 1977, pp. 965-990 ; Judy Wajcman, *Managing Like a Man : Women and Men in Corporate Management*, Cambridge, Polity Press, 1998 ; Joan Acker « Rewriting class, race and gender. Problems in feminist rethinking », dans *Revisioning gender*, M. M. Ferree, J. Lorber, et B.B. Hess. Thousand Oaks, Sage, 1999, pp. 44-69.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

deux styles : l'un dit « transformationnel » et davantage orienté vers les relations interpersonnelles et l'autre plus tourné vers la réalisation des tâches (mode dit « transactionnel »)<sup>51</sup>. Le premier est généralement associé aux femmes et le second aux hommes. Le mode transactionnel s'inscrit dans une logique d'échange : le chef impose des objectifs qui, s'ils sont remplis, entraînent pour les subordonnés des formes de récompenses (récompenses contingentes). Le mode transformationnel est construit autour de la notion d'engagement. Dans cet engagement mutuel le subordonné est plutôt considéré comme un collaborateur. Les « leaders » cherchent une adhésion et des valeurs partagées avec leurs collaborateurs. Leur relation se construit autour de la confiance mutuelle, de la compréhension, des besoins et des attentes de l'équipe et des dirigeants qui doivent convaincre leurs subordonnés. Bernard Bass a ainsi isolé quatre aspects pour que ce mode transformationnel soit efficace : le charisme, l'inspiration, la stimulation intellectuelle et la considération<sup>52</sup>.

La présentation de ces deux modèles ne signifie pas que toutes les femmes dirigent toujours selon un mode transactionnel et les hommes selon un mode transformationnel. De plus les modes de management peuvent être hybrides, associant des éléments transformationnels et transactionnels. La tendance des femmes à utiliser davantage un mode transformationnel serait à mettre en relation avec leur éducation, leur expérience (gestion de la vie professionnelle et privée, etc.) et les codes sociaux autour de la représentation de la femme. Le mode transformationnel n'est pas tant un mode de gouvernance « féminin », ni même « au féminin », mais plutôt un mode en conformité avec ce que les codes sociaux attendent d'une femme. Il n'y a donc pas d'effets de genre au sens essentialiste, mais la nécessité pour les femmes de composer avec les images associées à leur sexe, avec leur éducation et leur expérience, tout en parvenant aux résultats qu'elles se sont fixées.

Qu'en ressort-il si nous appliquons cette grille de lecture à L. Guelfi ? Observons les rapports qu'elle entretient avec ses subordonnés. Sa méthode de gouvernance est de type transformationnel, du moins dans les relations avec les inspecteurs. Par contre dans les échanges avec ses homologues et sa hiérarchie, elle pratique une posture plus offensive et tend à rester coûte que coûte sur ses positions pour défendre son action ou celle de ses hommes. Elle se positionne donc en partie dans le dialogue et la protection de son équipe et du travail qu'elle réalise. Elle peut être prévenante à l'égard des inspecteurs et de leur famille. Sa correspondance comporte d'ailleurs des lettres de la femme d'un inspecteur où cette dernière évoque une fête de charité et remercie l'inspectrice pour son aide à

---

<sup>51</sup> Pour une analyse des différentes thèses sur ces questions, cf. Annie Cornet et Sophie Cadalen, « Leadership et genre : regard croisé de la gestion et de la psychanalyse », Congrès annuel de l'Institut Psychanalyse et Management, *Hommes, femmes et après ? Economie de la connaissance, sexe et diversité dans les organisations*, 28-29 mai 2009, <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/18201/1/leadership-genre%20et%20psychanalyse-nice-2009.pdf>

<sup>52</sup> Cf. Bernard M. Bass, « Does the transactional–transformational leadership paradigm transcend organizational and national boundaries ? », *American Psychologist*, 52-2, 1997, pp. 130-139.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

cette occasion<sup>53</sup>. De même, Guelfi est attentive à ce qu'un des inspecteurs ait un congé en France métropolitaine au moment où sa femme y accouche. Peut-on pour autant affirmer qu'elle agit de la sorte parce qu'elle est une femme ? Son attitude correspond plutôt à une forme de « protectionnisme », voire de « paternalisme » (!), orientée sur des sujets que les codes sociaux associent davantage aux femmes (maternité, œuvres charitables, etc.).

De même, rien n'indique au stade de nos recherches que le genre entre dans la façon dont Lucrèce Guelfi participe à la réception et à la production du droit puisqu'elle s'intéresse à des questions relativement diverses et qui ne sont pas spécifiquement centrées sur les femmes et les enfants<sup>54</sup>. Des recherches doivent se poursuivre en ce sens afin de déterminer si nous rejoignons sur ce point les conclusions de travaux contemporains<sup>55</sup>.

L'action, la personnalité, le parcours et les motivations de cette inspectrice générale du travail concourent donc à expliquer le déplacement des missions professionnelles qui a été réalisé sous sa direction. Mais Lucrèce Guelfi n'est pas le seul acteur « moyen » dont le volontarisme a des effets inattendus sur la production et la réception des normes. C'est également le cas des inspecteurs du travail sur le terrain.

#### *L'implication des inspecteurs du travail*

En 1948, une formation spécifique est prévue à l'ENFOM avec une section (section sociale) destinée à « produire » des inspecteurs du travail pour l'Outre-mer. En attendant ces nouvelles recrues, les anciens administrateurs qui jouaient le rôle d'inspecteurs sont dans la mesure du possible écartés, notamment en raison de leur proximité avec le secteur privé. Cette période de transition est assurée en partie par des administrateurs civils, éventuellement des inspecteurs des colonies, ainsi que par des inspecteurs du travail métropolitains. L'origine statutaire – et la culture professionnelle qui en découle – de ces hommes doivent être soulignées car ce sont eux qui sont en poste dans les années 1950, c'est-à-dire au moment où l'Outre-mer connaît ce bouleversement juridique.

Dans cette phase de transition et/ou de renouvellement, la difficulté est d'attirer de nouveaux cadres, soit parce qu'ils ne sont pas encore formés, soit parce qu'ils ne sont pas motivés pour occuper une fonction à la fois difficile et au devenir

---

<sup>53</sup> « Lettre d'Yvonne Augé, 24 septembre 1953 », slnd, ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Mme Augé », fol. 1.

<sup>54</sup> A plusieurs reprises est soulignée sa « défense des travailleurs » (cf. par exemple les lettres du professeur et interprète Clovis ou de l'inspecteur Jacques Chatelain dans sa correspondance).

<sup>55</sup> Thomas Léonard et Thomas Soubiran, « Genre et décision pénale. Les jugements selon le sexe des magistrats en comparution immédiate », section thématique « La Justice au prisme du genre : approche comparée », 31 août-2 septembre 2011 ; Thomas Léonard, « Les jugements devant le tribunal correctionnel en France selon le sexe des magistrats », « *Le juge est une femme. Une étude de la réalité et de la justification de la présence des femmes au sein de la magistrature* » organisé à l'Université Libre de Bruxelles, 2013.



Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

incertain. Il existe de fait un doute quant à la pérennité du corps des inspecteurs du travail Outre-mer. La recherche des candidats se fait alors parfois directement sur place, à des fonctions moindres, et les candidats sont testés par des inspecteurs plus chevronnés. La situation de transition dans laquelle se trouve l'inspection du travail Outre-mer implique de recruter un personnel sensible aux « idées nouvelles » et à leur mise en application. Le témoignage de l'inspecteur Charles Colonna d'Istria illustre la nécessité de prendre en compte ces différents paramètres<sup>56</sup>.

Cette volonté d'avoir des inspecteurs acquis aux réformes s'exprime clairement dans une note où l'inspecteur du travail de Nouvelle-Calédonie Auchatraire est vivement critiqué du fait qu'il communique peu avec sa hiérarchie, n'intervient pas pour mettre fin à des pratiques condamnables qui rappellent la période coloniale *stricto sensu* et n'appliquent pas les nouveaux textes, y compris ceux qui concernent les pouvoirs de l'inspection<sup>57</sup>. Cette même volonté s'exprime également dans le discours et l'action de Lucrece Guelfi qui va directement chercher les futurs inspecteurs à l'ENFOM - où elle enseigne - et les attire en vantant la « mission » réformatrice de l'inspection<sup>58</sup>.

*En guise de conclusion : Hors les murs de la méthodologie juridique*

Nous avons pu montrer, à travers l'exemple de l'inspection du travail Outre-mer, le rôle de récepteurs et de producteurs du droit que jouent des « juristes moyens », mais aussi le fait que ce rôle, non prévu par le droit, est le résultat de multiples facteurs (contexte, personnalité, etc.).

A cet apport sur le fond, s'ajoute un aspect méthodologique. Le choix d'utiliser les « acteurs moyens » et leur production pour analyser la construction de la norme juridique, plutôt que de s'appuyer uniquement sur les textes de lois, ouvre des « fenêtres juridiques ». S'en tenir aux textes législatifs laisserait en effet penser que le droit du travail d'après guerre s'est construit en deux moments – celui des réformes de 1944-46, puis le moment de la promulgation du CTTOM en

---

<sup>56</sup> « Si le fait n'est pas confirmé, je compte que sur la trentaine d'administrateurs à titre précaire servant en AEF, cinq ou six d'entre eux pourraient remplir correctement le rôle d'inspecteur du travail, tel que vous l'avez défini. Je pourrai vous en donner les noms avec mon opinion sur chacun d'eux » (« Lettre de l'inspecteur Charles Colonna d'Istria, 14 septembre 1948 », ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Colonna d'Istria », fol. 4).

<sup>57</sup> « Note anonyme et confidentielle », slnd, ANOM, IGT//69, Lettres personnelles des inspecteurs du travail. Correspondance reçue par L. Guelfi, dossier « Auchatraire », fol. 1-2. Malgré ces critiques Auchatraire demeure inspecteur puisqu'il est en poste en Oubangui en 1952. Ce n'est d'ailleurs pas tant ces manquements qui nous intéressent que le fait qu'ils soient désignés comme tels.

<sup>58</sup> « Lettre de Roland Barraux, inspecteur stagiaire du travail, 13 janvier 1952 », *op. cit.*, fol.1.

Florence Renucci, « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Lextenso, 2017, pp. 127-146.

1952 – entrecoupé d'un long silence juridique<sup>59</sup>. Or, l'action de l'inspection nous démontre le contraire.

Toutefois, cette focale portée sur les acteurs de l'administration du travail rattaché à la FOM n'a-t-elle pas ses limites ? Peut-on intellectuellement accepter que la méthodologie juridique nous enferme dans l'idée que la production du droit contemporaine est presque uniquement le fait d'acteurs étatiques ou proches de l'Etat ? Les archives permettent de contredire cette perspective puisqu'il en ressort que les mobilisations (grèves, pétitions auprès des assemblées locales et d'institutions nationales ou internationales, etc.) d'autres protagonistes sont aussi un des éléments qui motive l'inspection à aller au-delà de ses missions afin de garantir la paix sociale. L'implication de divers acteurs comme partie prenante directe de cette économie de la production juridique (lobbys économiques coloniaux, BIT, représentants des travailleurs, etc.) doit encore être approfondie.

Puisque la méthode juridique ne prévoit pas *a priori* d'outils pour opérer ce décentrement partiel, il serait utile d'en chercher du côté des disciplines qui ont tenté d'appréhender les normes en tenant compte d'acteurs de natures très diverses et qui se sont interrogées sur leurs interactions. On peut ainsi se demander si l'utilisation de certains outils issus de la théorie de l'acteur-réseau ne serait pas particulièrement pertinente comme complément méthodologique pour l'histoire du droit<sup>60</sup>. En effet, elle part d'un questionnement proche de celui des juristes qui consiste à s'intéresser aux conditions de production de la science. En appréhendant la constitution du fait scientifique et humain par ses relations, elle justifierait d'appréhender des acteurs extrêmement divers dans la constitution du fait juridique. Enfin, elle réintroduirait la variable des discours et de la matérialité du droit comme « acteurs » ou « actants » de cette production. Si l'on reprend notre exemple, cet outil permettrait de déterminer quels sont les acteurs institutionnels et non-institutionnels qui interagissent sur le droit, comment et dans quelles proportions. Elle permettrait également de comprendre comment les discours influent sur cette production. Enfin, elle intégrerait l'incidence de l'objet juridique lui-même (dans sa forme et non uniquement dans son contenu), en montrant qu'il a des conséquences sociales. Dans notre cas, n'est-ce pas la matérialité « suspendue » du Code du travail qui entraîne des grèves en Afrique ? N'est-ce pas ces grèves qui amènent à son entrée en vigueur en 1952 et rendent ainsi sa matérialité effective ?

---

<sup>59</sup> On trouve un exemple de cette perception dans un article de Samba Thiam par ailleurs très intéressant (« Les conflits de travail à l'époque coloniale au Sénégal », *Le juge et l'Outre-mer. Le royaume d'Aiétès. Produire de l'ordre*, Lille, CHJ éditeur, p. 164).

<sup>60</sup> La littérature est abondante sur ce sujet. Des théories alternatives ont été développées et la critique de la théorie de l'acteur-réseau s'est traduite sous la forme de la *post-Network Actor Theory*. Il ne s'agit en rien ici de se positionner dans ce débat, mais d'utiliser un outil et de l'adapter à notre discipline pour élargir le champ des possibles interprétatifs concernant la fabrication des normes par les acteurs.